



Informations pour professionnels concernant les conditions légales pour tatouage, microblading, maquillage (semi-)permanent, détatouage par laser

Madame, Monsieur,

Ce courrier rappelle quelques règles importants pour le tatouage et piercing. Ces règles proviennent de l'arrêté : 25 Novembre 2005- Arrêté Royal réglementant les tatouages et piercings.

Avec la technique émergente **microblading**, une couleur semi-permanent est injecté dans à la peau à l'aide de couteaux ou aiguilles. Cette technique est considéré comme tatouage, et les mêmes règles s'appliquent pour la pratique de microblading que pour le tatouage permanent et semi-permanent.

1. Enregistrement

Un praticien de tatouage (maquillage (semi-)permanent et microblading y inclus) s'enregistre auprès du SPF Santé Publique avant de commencer ses activités.

Le formulaire pour s'enregistrer et autres informations utiles sont disponibles sur notre site :

<https://www.health.belgium.be/fr/tatouages-et-piercings-pour-le-professionnel>

Si le praticien arrête ses activités ou change la location de ses activités, il/elle informe le service direction-générale Soins de Santé (contact: karine.pasteels@sante.belgique.be).

2. La formation d'hygiène

La formation d'hygiène de 20 heures est obligatoire pour chaque praticien. Les organisations suivants offrent une formation agréée :

Attentia academy@attentia.be

IFAPME : info@ifapme.be

3. locaux

L'activité de tatouage ou piercing se passe dans un local fixe, ou il n'y a pas d'autres activités. La pratique de tatouage dans un salon de coiffure, magasin de vêtements, horeca, etc. n'est pas souhaitable pour l'hygiène, et n'est pas légal. Le local doit être facile à nettoyer, pour pouvoir travailler de façon hygiénique. Les murs, les plans de travail et sols doivent être lisse, non poreux, et nettoyables.

4. Matériel stérile

Aiguilles, couteaux (pour microblading) et bijoux de piercing doivent être stérile. Les aiguilles et couteaux à usage unique sont emballés pour protéger leur stérilité, et portent une date avec la stérilité garantie. Faites attention de respecter ce date, et vérifiez régulièrement ces dates, mêmes au moment d'achat du matériel.

Les encres doivent également être stérile. L'emballage des encres doit porter au moins les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du fabricant ou la personne qui met le produit sur le marché (importateur, propriétaire de marque) ;
- La date de durabilité du produit ;
- Les instructions d'usage et avertissements ;
- Le numéro de lot ou la référence le fabricant utilise pour identifier le lot de fabrication ;
- La liste d'ingrédients ;
- La garantie de stérilité (voir marquage CE, ou mention de stérilité de la part du fabricant).

La composition des encres doit répondre aux règles de la Résolution ResAP(2008)1 du Conseil de l'Europe.

5. De-tatouage et laser

Le traitement par laser pour de-tatouage est réservé aux dermatologues avec une formation appropriés (voir 23 Mai 2013. - Loi réglementant les qualifications requises pour poser des actes de médecine esthétique non chirurgicale et de chirurgie esthétique et réglementant la publicité et l'information relative à ces actes).

Plus d'infos et une liste de questions et réponses sont disponibles sur notre site :
<https://www.health.belgium.be/fr/sante/prenez-soin-de-vous/produits-de-beaute-et-esthetique/tatouages-et-piercings>
<https://www.health.belgium.be/fr/tatouages-et-piercings-pour-le-professionnel>